





# PECHE 2005\*

\*annule et remplace la fiche pratique 2004

## Réglementation de la pêche dans le département de la Somme



### PÉRIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre II, titre III du code rural. Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

**Cours d'eau de première catégorie <sup>(1)</sup>  
du 26 mars au 2 octobre**

**Cours d'eau de deuxième catégorie <sup>(2)</sup>  
toute l'année**

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.

(2) La Somme, l'Avre (domaine public depuis 1 mètre au-dessus du pont de Moreuil jusqu'à sa confluence avec la Somme), les canaux (y compris ceux de dessèchement, mais à l'exclusion du canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du canal de la Maye ou canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :**

la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,**

Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80039 Amiens Cedex - Tél. : 03 22 97 23 23 poste 26-17

la **Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,**

6, rue René Gambier - BP 20 - 80450 Camon - Tél. : 03 22 70 28 10 - Fax : 03 22 70 28 11

E-mail : Somme.FedePêche@wanadoo.fr - Site Internet : [www.unpf.fr/80](http://www.unpf.fr/80)

## Périodes d'ouverture spécifiques

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Saumon (pêche autorisée uniquement sur la Bresle et l'Authie) (1)	<b>Du 30 avril au 31 octobre</b> Dans la limite du nombre total autorisé de captures	<b>I N T E R D I T</b>
Saumon bécard ou saumon de descente	<b>I N T E R D I T</b>	
Truite de mer (2)	<b>Du 23 avril au 30 octobre</b>	
Truite arc-en-ciel	<b>Du 26 mars au 2 octobre</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel), saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	<b>Du 26 mars au 2 octobre</b>	
Ombre commun	<b>Du 21 mai au 18 septembre</b>	<b>Du 21 mai au 30 décembre</b>
Brochet	<b>Du 26 mars au 2 octobre</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 janvier</b> <b>et du 16 avril au 31 décembre</b>
Anguille sédentaire	<b>Du 26 mars au 2 octobre</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>
Anguille d'avalaison (sur autorisation pour les pêcheurs amateurs)	<b>I N T E R D I T</b>	
Aloses et lamproies	<b>I N T E R D I T</b>	
Civelle	<b>I N T E R D I T</b>	

Nota : 1 - Les jours limites indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture

2 - La pêche du saumon et de la truite de mer ne peut-être exercée que sur les cours d'eau classés suivants :

(1) Pour le saumon :

La Bresle : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont

L'Authie : en aval du pont de la N 25 à Doullens

(2) Pour la truite de mer :

La Somme : de l'estuaire à son confluent avec l'Avre

La Bresle : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont

L'Authie : en aval du pont de la N 25 à Doullens

## Heures d'interdiction

---

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois :

- La pêche de l'**anguille** au moyen de la vermée (pelote ou houpe) sans hameçon, est autorisée toute la nuit dans les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
- La pêche à la **truite de mer** est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau ou plans d'eau classés à truite de mer suivants :
  - Somme : en aval de son confluent avec l'Avre.
  - Bresle : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont.
  - Authie : en aval du pont de la N 25 à Doullens.

## Tailles minimales de capture

---

- La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **25 cm**.
- Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la taille minimale de la **truite arc-en-ciel** est supprimée, la taille minimale de capture du **brochet est fixée à 55 cm**. La taille minimale de capture du **sandre est fixée à 45 cm**.
- La taille minimale de capture des **écrevisses** autres que l'écrevisse américaine est fixée à **9 cm**.
- La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **35 cm**.
- La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm**.

**Remarque :** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimale requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engagement profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier. Le poisson disposera de beaucoup plus de chances de survivre et se débarrassera lui-même de l'hameçon.

## Nombre de captures autorisées

---

- **Saumon** : limité à **10 PAR AN** pour le bassin de l'Authie et **10 PAR AN** pour le bassin de la Bresle.
- **Salmonidés** (autres que le saumon et la truite arc-en-ciel) : **6 PAR JOUR** au maximum par pêcheur.

## Dispositions diverses

---

- En 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 1.
- En 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

## IL EST INTERDIT

- Dans tous les canaux, cours d'eau et plans d'eau d'utiliser comme appât ou comme amorce :
  - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombres ou des grenouilles vertes ou rousses ;
  - des œufs de poissons, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.
- **De vendre le produit de sa pêche.**
- De pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace.
- D'utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
- D'utiliser comme appât des espèces ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, vivantes ou mortes.
- De remettre à l'eau, d'introduire, de transporter vivantes les espèces classées nuisibles (poisson-chat, perche-soleil).